



22.4.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0589/2009 présentée par Jean-Philippe Ducart, de nationalité belge, au nom de Test Achats asbl, accompagnée d'une signature, concernant la violation du droit à la protection de la propriété privée des actionnaires de FORTIS Banque

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires affirment que le gouvernement belge a violé le droit à la protection de la propriété privée lors de l'achat des actifs de FORTIS Holding et, ultérieurement, lors de la vente de sa participation à BNP Paribas. Ils affirment que, dans les deux cas - l'achat des actifs par le gouvernement belge, la vente de ces actifs à BNP Paribas -, les actifs de la banque ont été sous-évalués et que le gouvernement a agi par la force, sans consultation ni accord de l'assemblée générale des actionnaires. Une assemblée générale des actionnaires qui s'est déroulée le 28 avril 2008 a finalement convenu de la vente de FORTIS Banque.

Selon Test Achats asbl, le droit à la propriété privée des actionnaires de FORTIS a été irrémédiablement violé par l'action du gouvernement belge, dans la mesure où la majorité des actifs de la société dont ils étaient actionnaires ont été vendus en-deçà de leur valeur réelle, de manière à empêcher toute appréciation ultérieure des actions.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 9 septembre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 26 octobre 2009.

Le pétitionnaire proteste clairement contre la vente des actifs de Fortis et le processus qui a mené à cette vente, ce qui constitue une question d'intérêt national.

La Commission a bien examiné l'achat des actifs de Fortis par les États belge et néerlandais, qui a eu lieu entre le 28 septembre 2008 et le 5 octobre 2008, car un tel achat pouvait contenir un élément d'aide d'État en faveur du vendeur, en particulier si l'État avait payé un prix d'achat supérieur à ce qu'un investisseur normal aurait payé pour les actifs concernés dans des circonstances semblables. La législation pertinente, notamment les articles 87 et 88 du traité CE, ainsi que le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, oblige la Commission à vérifier ces aides, qu'elles soient notifiées ou non. Les mesures en question l'ont été par les autorités belges et néerlandaises.

La Commission a statué sur ces mesures publiques dans ses décisions du 3 décembre 2008 et du 12 mai 2009¹. En particulier, la Commission a établi dans la décision du 3 décembre 2008 que le prix versé par les autorités belges pour acquérir 49,9 % de Fortis Bank S.A. le 28 septembre était considérablement supérieur au prix proposé par les acheteurs potentiels à la même date. Pour cette raison, l'injection de capital effectuée par les autorités belges représente une aide en vertu de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE. La Commission a également conclu que les conditions de l'achat de Fortis Bank Nederland, le 3 octobre 2008, et de la seconde moitié du capital de Fortis Bank S.A, le 5 octobre 2008, constituent également une aide d'État en faveur du vendeur. Toutefois, dans la décision susmentionnée, la Commission a pris en compte le fait que Fortis Bank était la plus grande banque de dépôt sur le marché belge. En conséquence, la défaillance d'une telle institution financière aurait causé une grave perturbation de l'économie belge, notamment dans le contexte de la crise financière mondiale. Pour cette raison, la Commission a décidé que les aides d'État accordées par les autorités belges et néerlandaises étaient compatibles avec les règles relatives aux aides d'État.

La décision du 3 décembre 2008 n'a pas fait l'objet d'un appel dans les deux mois qui ont suivi sa publication, délai établi à l'article 230 du Traité.

Conclusions

En ce qui concerne le droit communautaire, l'opinion de la Commission sur cette affaire est définitive et close. Elle ne coïncide pas avec le point de vue du pétitionnaire selon lequel les actifs de Fortis ont été vendus en-deçà de leur valeur.

4. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 22 avril 2010.

À la suite des observations qu'elle a formulées en octobre 2009, la Commission a examiné l'achat de Fortis Bank par l'État belge, qui s'est déroulé en deux étapes: i) l'injection de capital du 28 septembre 2008 qui a donné à l'État une part de 49,9 % dans la banque et ii) l'achat à Fortis holding des 50,1 % restant, le 5 octobre 2008. La Commission a évalué ces deux transactions, car elles pouvaient contenir un élément d'aide d'État en faveur de la banque, mais aussi du vendeur, en particulier si l'État avait payé un prix d'achat supérieur à ce qu'un investisseur normal aurait payé pour les actifs concernés dans des circonstances semblables. La législation applicable, notamment les articles 107 et 108 du traité TFUE, ainsi

¹ Les décisions publiées sont disponibles via les liens suivants:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2009/n255-09.pdf

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-42-2008-WLWL-fr-03.12.2008.pdf.

que le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, oblige la Commission à vérifier ces aides, qu'elles soient notifiées ou non. Les mesures en question ont été notifiées par les autorités belges. La Commission a statué sur ces mesures publiques dans ses décisions du 3 décembre 2008 et du 12 mai 2009¹. En particulier, la Commission a établi au point 35 de la décision du 3 décembre 2008 que le prix versé par les autorités belges pour acquérir 49,9 % de Fortis Bank S.A. (au moyen d'une augmentation de capital) le 28 septembre était considérablement supérieur au prix proposé par toutes les autres institutions financières à la même date. Pour cette raison, au point 38 de ladite décision, la Commission a conclu que l'injection de capital effectuée par les autorités belges représentait une aide en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité TFUE. En ce qui concerne l'acquisition par l'État des 50,1 % de capital restant de Fortis Bank le 5 octobre 2008, la Commission a conclu au point 66 de la décision du 3 décembre 2008 qu'elle constituait également une aide. S'agissant de la vente de 75 % du capital de Fortis Bank à BNP Paribas le 5 octobre, la Commission a constaté au point 59 de cette même décision que, parmi les nombreux investisseurs qui avaient été contactés dans les jours qui avaient précédé, BNP Paribas avait été le seul à maintenir un réel intérêt pour l'acquisition d'une participation de contrôle dans Fortis Bank à cette date et que le prix versé par BNP Paribas était le prix de marché à la date en question.

Ce qui précède montre que la Commission a déjà examiné de près les transactions en question et qu'elle a estimé que Fortis holding, et, par conséquent, les actionnaires de Fortis holding, n'ont pas obtenu un prix inférieur à celui du marché. Parallèlement, la Commission a conclu que l'intervention de la Belgique a permis à Fortis holding et à ses actionnaires d'obtenir, pour la vente de Fortis Bank, un prix supérieur à celui du marché. Ces conclusions ne coïncident pas avec l'allégation des pétitionnaires selon laquelle la protection de la propriété privée a été violée dans la présente affaire.

Conclusions

En ce qui concerne le droit communautaire, l'opinion de la Commission sur cette affaire est définitive et close. Elle ne coïncide pas avec le point de vue du pétitionnaire selon lequel les actifs de Fortis ont été vendus en-deçà de leur valeur.

¹ Les décisions ont été publiées au JO C 80 du 3 avril 2009, p. 7, et au JO C 178 du 31 juillet 2009, p. 2.